

REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

Département de l'Hérault - Communauté de
Communes Les Avant-Monts



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : DEFINITIONS	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1. Objet du règlement.....	4
ARTICLE 2. Territoire d'application du règlement.....	4
ARTICLE 3. Qualification du statut d'usager du SPANC	4
ARTICLE 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques.....	4
ARTICLE 5. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	5
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 6. Prescriptions techniques.....	6
Section 6.01 Conception, Implantation.....	6
ARTICLE 7. Constitution des installations d'assainissement non collectif (ANC) 7	
ARTICLE 8. Règles de conception et d'implantation des dispositifs	8
ARTICLE 9. Modalités particulières d'implantation : servitudes privées ou publiques.....	8
ARTICLE 10. Obligation d'entretien.....	9
ARTICLE 11. Obligation des entreprises de vidange	9
ARTICLE 12. Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif	10
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	11
ARTICLE 13. Missions du SPANC	11
ARTICLE 14. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 11	
ARTICLE 15. Installations neuves ou à réhabiliter.....	12
Section 15.01 Avis préalable du SPANC sur le projet (« contrôle de conception »)	12
Section 15.02 Vérification de l'exécution des ouvrages («contrôle de bonne exécution») 14	
ARTICLE 16. Installations existantes.....	15
Section 16.01 Opérations de contrôle de Diagnostics Initial et Périodique	15
Section 16.02 Périodicité du contrôle	17
ARTICLE 17. Transactions immobilières.....	17
CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	19
ARTICLE 18. Dispositions générales	19

ARTICLE 19. Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC	19
ARTICLE 20. Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'ANC	21
ARTICLE 21. Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC	21
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	23
ARTICLE 22. Principes budgétaires	23
ARTICLE 23. Redevances	23
Section 23.01 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	23
Section 23.02 Contrôle de cession immobilière	23
Section 23.03 Contrôle de diagnostic initial et périodique	24
Section 23.04 Analyses :	24
CHAPITRE 5 : SANCTIONS – VOIES DE RECOURS	25
ARTICLE 24. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	25
ARTICLE 25. Sanctions pour manquements aux obligations du propriétaire	25
Section 25.01 Pénalité	25
Section 25.02 Absence de mise aux normes dans le délai de 6 mois en cas d'absence d'installation	26
Section 25.03 Absence de mise aux normes dans le délai d'1 an après acquisition d'un bien	26
Section 25.04 Absence de mise aux normes dans le délai de 4 ans en cas de défaut de sécurité sanitaire ou de défaut de structure	26
ARTICLE 26. Mesures de police administrative	26
ARTICLE 27. Constat d'infractions pénales	27
ARTICLE 28. Modalités de règlement des litiges	27
Section 28.01 Modalités de règlement amiable interne	27
Section 28.02 Voies de recours externes	27
ARTICLE 29. Date d'entrée en vigueur du règlement	28
ARTICLE 30. Exécution du règlement	28
ANNEXE :	29

PREAMBULE : DEFINITIONS

Assainissement non collectif ou "autonome" ou "individuel" désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement...), le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestiques des immeubles ou partie d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques désigne les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataire des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Propriétaire de l'immeuble est le titulaire du droit de propriété

Immeuble est le terme générique "immeuble" désigne les immeubles, les habitations, les maisons, les appartements, les constructions.

Service Public d'Assainissement Non Collectif désigne le service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Usage "assimilé à un usage domestique" de l'eau en application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est "assimilé" à un usage domestique de l'eau "tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieur ou égale à 1.2 kg de DBO5 (soit 20 personnes)".

Usager du service public de l'assainissement non collectif toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif ou relevant de l'obligation visée à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Equivalents-Habitant (EH), unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par 1 personne et par jour, 1 EH = 60g de DBO5 / jour.

Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) correspond à la quantité d'oxygène consommé pendant un temps donné (5 jours) pour assurer l'oxydation des matières organiques biodégradables par les bactéries et micro-organismes.

Matières en suspension (MES), particules solides très fines et généralement visibles à l'œil nu. En troublant la limpidité de l'eau, elles limitent la pénétration de la lumière et gênent ainsi la photosynthèse, ce qui diminue la teneur en oxygène dissous et nuit au développement de la vie aquatique.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

Le présent règlement est pris en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il vise à définir les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers d'autre part.

Il fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance assainissement non collectif, ainsi que les mesures administratives, pénales et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

La Communauté de Communes Les Avant-Monts dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres assure la responsabilité de la gestion du SPANC et de la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif », telle que visée à l'article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des missions du SPANC.

ARTICLE 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Les Avant-Monts, composé des 25 communes suivantes : Abeilhan, Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussiniojols, Faugères, Fos, Fouzilhon, Gabian, Laurens, Magalas, Margon, Montesquieu, Murviel-lès-Béziers, Neffiès, Pailhès, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Roquessels, Roujan, Saint- Geniès de Fontedit, Saint-Nazaire de Ladarez, Thézan- les-Béziers, Vailhan.

ARTICLE 3. Qualification du statut d'utilisateur du SPANC

Au sens du présent règlement, le terme immeuble désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...) ; sont également compris dans cette dénomination les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal), non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

En vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement

ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les frais d'établissement, de réparation et de renouvellement de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au [Chapitre 5](#).

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune ou la Communauté de Communes, et le propriétaire.

Un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif mais raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées restent soumis aux contrôles du SPANC jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé par le propriétaire, dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 9.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

ARTICLE 5. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6. Prescriptions techniques

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- X l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent-habitants, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des installations.
- X l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- X la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) publiée au journal officiel.
- X la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2 ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concerné (Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat) du présent règlement du SPANC
- X des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Section 6.01 Conception, Implantation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et à ne pas :

porter atteinte à la salubrité publique,

- X porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- X porter atteinte à la sécurité des personnes,
- X présenter de risques pour la santé publique,
- X présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- X favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- X engendrer de nuisances olfactives.

Il est donc interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation.

Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- X les eaux pluviales, comprenant les eaux collectées par les toitures, les terrasses, les cours et voiries de circulation...etc.,
- X les eaux de piscine et les eaux de vide-cave,
- X les eaux de tout système de chauffage (pompes à chaleur...),
- X les ordures ménagères même après broyage,
- X les effluents d'origine agricole,
- X les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- X les huiles usagées même alimentaires,
- X les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- X les liquides corrosifs, acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- X les peintures ou solvants,
- X les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- X les matières qui se solidifient au changement de température.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- X au flux de pollution à traiter,
- X aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- X aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- X à la sensibilité du milieu récepteur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

Toutefois, selon l'article 4 du même arrêté, cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Le bon fonctionnement des ouvrages, sauf indication contraire du constructeur, impose également à l'utilisateur :

- X de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- X d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages à plus de 3 mètres,
- X de positionner les ouvrages au minimum à 5 m des habitations ou ouvrages fondés
- X de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- X d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues.

ARTICLE 7. Constitution des installations d'assainissement non collectif (ANC)

Toute installation d'assainissement non collectif comprend :

- Un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble, permettant d'acheminer les eaux usées vers le dispositif de prétraitement,
- Eventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- Un dispositif assurant un prétraitement, avec sa ventilation,
- Un dispositif assurant soit l'épuration et l'infiltration, soit l'épuration et la dispersion.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, dans le cas de réhabilitation les eaux vannes peuvent être traités séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 8. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

En particulier, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution d'eau.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 révisée en août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, fréquentation...).

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit être effectuée en amont du dispositif d'épuration : en aucun cas les eaux pluviales ne doivent être dirigées vers le système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 9. Modalités particulières d'implantation : servitudes privées ou publiques

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si deux parties trouvent un accord commun, à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cette disposition reste d'ordre privé.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Départemental, ...) et donne lieu à une servitude conventionnelle établie par acte notarié.

Dans tous les cas, une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

ARTICLE 10. Obligation d'entretien

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin de permettre la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents matériels, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent être entretenus régulièrement par le propriétaire et être ponctuellement vidangés par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- X leur bon fonctionnement et leur maintien en état, notamment celui des dispositifs de ventilation, et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- X le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers (le ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière.
- X l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- X lorsque la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux
- X selon le guide d'utilisation de l'installation.

Le propriétaire ou l'occupant peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera les opérations de vidange.

ARTICLE 11. Obligation des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 "définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif", l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange.

Celui-ci doit comporter au moins les indications suivantes :

- X le numéro de bordereau
- X la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée
- X la date de fin de validité de l'agrément
- X l'identification du véhicule assurant la vidange
- X le nom et prénom de la personne réalisant la vidange
- X les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- X la date de réalisation de la vidange
- X la désignation des sous-produits vidangés
- X la quantité de matière de vidange
- X le lieu d'élimination des matières de vidange

L'utilisateur est tenu de conserver ce document et le tient à disposition du SPANC.

La vidange par un autre mode que celui d'un vidangeur agréé est interdite.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant / le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au [Chapitre 5](#).

ARTICLE 12. Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, de démolition de l'immeuble ou de suppression de l'installation d'assainissement non collectif, les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors services ou rendus inutiles, doivent être vidangés et curés, conformément aux dispositions des articles L1331-5 et 6 du Code de la Santé Publique et dans les conditions définies à l' **ARTICLE 11**.

Il est rappelé que, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble raccordable au réseau public d'assainissement collectif doit effectuer les travaux de raccordement dans un délai maximum de 2 ANS à compter de la date de mise en service du réseau, sauf dérogation expresse de la Communauté de Communes. Celui-ci adresse au SPANC le certificat de contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement afin de se libérer de ses obligations en matière d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 13. Missions du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif assure des visites comprenant :

- X un contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui correspond à la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.
- X un contrôle de fonctionnement de diagnostic de l'existant : premier contrôle de tous les dispositifs existants,
- X un contrôle de fonctionnement périodique de toutes les installations ayant déjà connue un contrôle du SPANC, dont le but est d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement.
- X Un diagnostic en cas de vente d'immeuble : le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique prévu à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
- X des vérifications occasionnelles en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le SPANC est également à la disposition des usagers pour tout conseil et information utile.

ARTICLE 14. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- > pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- > pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, **dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés** avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, **sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours**.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans l'avis préalable de visite adressé par le SPANC. Le propriétaire devra en informer le SPANC **au moins 48 heures** (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le

rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Le SPANC s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf en cas d'impératif technique majeur, et avec l'accord express du propriétaire de l'immeuble ou de son occupant.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, au sens des dispositions de l' **ARTICLE 24** du présent règlement.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président de la Communauté de Communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée au **Chapitre 5** du présent règlement.

Concomitamment à la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire le délai imparti pour la réalisation de la visite avant mise en application de la pénalité financière mentionnée au **Chapitre 5** du présent règlement.

ARTICLE 15. Installations neuves ou à réhabiliter

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-1) du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, portant d'une part sur un examen préalable de la conception (dit « contrôle de conception ») et d'autre part, sur une vérification de l'exécution des ouvrages (dit « contrôle de bonne exécution »).

Section 15.01 Avis préalable du SPANC sur le projet (« contrôle de conception »)

Le SPANC est obligatoirement saisi de tout projet de construction ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif. Afin de faciliter la présentation des projets, le

SPANC tient à la disposition des demandeurs (propriétaires ou leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- une plaquette de présentation générale du service, précisant notamment le coût des contrôles réalisés par le SPANC,
- un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- le présent règlement de service,
- le cas échéant, les listes de bureaux d'études, entreprises de travaux et vidangeurs auxquels les porteurs de projet peuvent faire appel.

Ce dossier type est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes , ou communicable par courrier sur demande écrite.

A réception du dossier transmis par le propriétaire ou son mandataire, contenant l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessous à l'article 15, le SPANC vérifie la complétude du dossier.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au porteur de projet la liste des pièces ou informations manquantes.

L'examen du projet par le SPANC porte sur le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, sur l'adaptation du projet au site et sur la cohérence de l'étude de filière.

Une visite sur site peut être effectuée si le SPANC le juge nécessaire lors de l'examen du dossier ; de même, si des contraintes particulières le justifient, une demande d'étude complémentaire, dûment argumentée par le SPANC, pourra être exigée du propriétaire ou de son mandataire.

Ce contrôle de conception donne lieu à un avis du SPANC sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques et réglementaires, formalisé dans un rapport d'examen, adressé au porteur de projet **dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la réception du dossier complet** :

- ✕ dès l'obtention de l'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire est autorisé à entreprendre les travaux de construction ou de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif ; lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du SPANC est jointe par le porteur de projet au dossier à transmettre au service de l'urbanisme,
- ✕ un avis « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de recommandations à prendre en compte par le porteur de projet au stade de l'exécution des ouvrages,
- ✕ en cas d'avis non conforme du SPANC, le propriétaire, ou son mandataire, devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance visée à l'**ARTICLE 23** du présent règlement de service.

Section 15.02 Vérification de l'exécution des ouvrages («contrôle de bonne exécution»)

Le SPANC, informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues ci-après, fixe, sous 15 jours, un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des ouvrages.

Cette vérification est effectuée au cours d'une visite sur site du SPANC, organisée en présence du propriétaire ou de son mandataire, conformément aux modalités fixées à l'**ARTICLE 14** pour le droit d'accès aux propriétés.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le SPANC, ainsi que, le cas échéant, la prise en compte des observations ou recommandations édictées par ce dernier lors du contrôle de conception.

Le contrôle de bonne exécution porte sur l'ensemble des points prévus par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (tels que listés dans ses annexes I à III). **Il s'opère avant remblaiement** ; dans le cas où les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire ou à son mandataire de découvrir les dispositifs afin d'être en mesure d'exécuter correctement sa mission de contrôle.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice de cette visite :

- > Bordereau de vidange, en cas de rénovation,
- > Fiche(s) technique(s) des dispositifs installés,
- > Facture des matériels et matériaux utilisés,
- > Contrat d'entretien, le cas échéant.

Le cas échéant, le SPANC pourra proposer une pré-visite en début de chantier afin de prévenir toute difficulté de mise en œuvre.

A l'issue de la vérification de l'exécution des ouvrages, le SPANC délivre au propriétaire (ou à son mandataire) un rapport de visite mentionnant les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC consigne dans le rapport de visite les travaux ou aménagements que le propriétaire (ou son mandataire) doit entreprendre pour rendre son installation conforme ; une contre-visite est alors effectuée par le SPANC, avant remblaiement, pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa transmission au propriétaire rend exigible le montant de la redevance visée à l'**ARTICLE 23** du présent règlement de service.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport remis au propriétaire par le SPANC ; la transmission du rapport à ce dernier rend exigible le montant de la redevance visée à l'**ARTICLE 23** du présent règlement de service.

Plusieurs contre-visites pourront être réalisées par le SPANC, dans les mêmes conditions, jusqu'à la délivrance d'un avis favorable sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 16. Installations existantes

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes .

Les contrôles de fonctionnement des installations existantes sont de deux types :

- X Le premier diagnostic réalisé sur une installation par le service du SPANC est appelé « Diagnostic Initial »,
- X Les diagnostics suivants sont des « Diagnostics Périodiques ».

Section 16.01 Opérations de contrôle de Diagnostics Initial et Périodique

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Dans le cas d'un premier contrôle de diagnostic initial concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue un diagnostic initial complet de l'installation, portant sur les points suivants :

- > inventaire des dispositifs existants,
- > qualification de leur fonctionnement,
- > vérification de l'accessibilité des ouvrages,
- > qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

Ce diagnostic fait l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle ; la transmission à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance visée à l'ARTICLE 23 du présent règlement.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle sont celles qui sont définies par la réglementation, en particulier par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ; les vérifications portent ainsi sur :

- > les modifications éventuelles apportées à l'installation et/ou à ses abords suite à la dernière visite,
- > la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- > l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- > le bon fonctionnement de l'installation,
- > les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure.

Les points à vérifier par le SPANC dans le cas particulier des toilettes sèches sont ceux stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien, à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, de son locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de découvrir les parties d'ouvrages devant rester dégagées ou visitables pour la bonne exécution de la mission de contrôle (regards de branchement, regards de visite...); le cas échéant, une nouvelle visite (dite « contre-visite ») du SPANC pourra être organisée après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

En outre, en cas de nuisances constatées, telles que rejets d'eaux non traitées en milieu superficiel, odeurs..., des études ou analyses complémentaires peuvent être diligentées par le SPANC, dans le but d'identifier les risques pour la santé des personnes ou pour les milieux. Les coûts afférents sont susceptibles d'être mis à la charge du propriétaire (ou de son mandataire).

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite ; ce rapport évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Il est fait mention, le cas échéant, des travaux à entreprendre, par ordre de priorité, pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, à l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

En cas d'absence d'installation d'assainissement, le délai pour la réalisation des travaux est fixé à 6 mois à compter de la mise en demeure notifiée par le SPANC en lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de présence de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, le délai est porté à 4 ans à compter de la mise en demeure notifiée par le SPANC en lettre recommandée avec avis de réception.

Passés ces délais, le propriétaire s'expose aux pénalités financières prévues au **Chapitre 5** du présent règlement de service.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à **l'ARTICLE 23** du présent règlement de service.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un contrôle de conception, puis une visite de terrain pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis. Cette visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Cette transmission rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bonne exécution visée à **l'ARTICLE 23**.

Section 16.02 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement consiste en la vérification sur site du bon fonctionnement et de l'entretien des systèmes mais aussi en la vérification d'absence de danger et de nuisance pour la santé des personnes et l'environnement.

Ce contrôle doit être effectué au moins 1 fois tous les 10 ans (Art 7 arrêté du 27 Avril 2012). Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

La Communauté de Communes Les Avant Monts a retenu les délais de prochaine vérification en fonction de la conformité et de l'impact des installations :

Conformité ou impact	Délai de la prochaine vérification
Installation conforme ou non-conformité mineure	5 ans
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	2 ans
Absence d'installation d'assainissement non collectif	6 mois

IMPORTANT : il ne faut pas confondre le délai réglementaire pour réaliser les travaux de mise en conformité et la périodicité des contrôles réalisés par le SPANC (fréquence de contrôle).

ARTICLE 17. Transactions immobilières

En application des dispositions de l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et 5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le rapport de contrôle de l'installation, **daté de moins de 3 ANS** au moment de la signature de l'acte de vente.

Si ce contrôle est daté de plus de 3 ANS ou est inexistant, le vendeur saisit le SPANC pour que celui-ci programme une visite sur site ; celle-ci intervient **dans un délai maximum de 30 jours** à compter de la réception de la demande écrite du vendeur (ou de son mandataire).

Le contrôle est réalisé dans les mêmes conditions que les opérations de contrôle périodique.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite.

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à **l'ARTICLE 23** du présent règlement de service.

Le cas échéant, une contre-visite pourra être effectuée par le SPANC à la demande du vendeur afin de réévaluer le classement de l'installation une fois les améliorations apportées par ce dernier.

A l'issue de la contre-visite, le SPANC transmet au propriétaire un nouveau rapport de visite.

La transmission du rapport de contre-visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à **l'ARTICLE 23** du présent règlement de service.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 18. Dispositions générales

Tout propriétaire immobilier, usager du SPANC, est soumis aux obligations suivantes :

Equiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),

- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Se soumettre aux contrôles obligatoires relevant de la compétence du SPANC (article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (article L1331-11 du code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du (des) contrôle(s),
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai qui ne peut excéder 4 ANS (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Produire lors de la vente de son immeuble le rapport de contrôle de son installation, établi par le SPANC (article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il veille en outre à ce que le dimensionnement de son installation reste adapté dans le temps aux quantités d'eaux usées produites par son bâtiment, notamment en cas d'augmentation du nombre de pièces ou de changement d'affectation de l'immeuble.

Il informe le SPANC en cas de déménagement ou de changement de situation de son immeuble.

ARTICLE 19. Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection
- des captages d'eau potable,

- > les zonages d'assainissement approuvés,
- > le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné ci-dessus à l'ARTICLE 15.

Il remet en mairie en 2 exemplaires, un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- > le formulaire de demande, dûment rempli,
- > un plan cadastral de situation de la parcelle,
- > un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- > un plan en coupe des ouvrages d'assainissement,
- > une étude de filière, intégrant notamment :
 - > une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, avec mesures de perméabilité, réalisée par un bureau d'études spécialisé,
 - > la description de la topographie des terrains et de l'état du réseau hydraulique superficiel,
 - > la définition de la filière envisagée,
 - > les caractéristiques de l'immeuble, son implantation dans la parcelle et l'occupation du terrain,
 - > le dimensionnement des ouvrages,
 - > l'implantation du dispositif sur la parcelle,
- > le cas échéant :
 - > l'autorisation de rejet au milieu hydraulique superficiel,
 - > le choix du dispositif agréé.

Il appartient au propriétaire d'établir les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues ci-dessus à l'ARTICLE 15.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur son projet est responsable de la bonne réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter pour son compte.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 15.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par le SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

En cas de non-conformité, il revient au propriétaire de procéder aux travaux de modification jusqu'à l'obtention d'un avis favorable sur la conformité de son installation.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

ARTICLE 20. Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'ANC

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien en bon état de fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des prestataires agréés, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

En particulier, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (pour les dispositifs agréés se référer au guide d'utilisation du fabricant).

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC pour obtenir des informations, mais reste responsable de ses installations au regard de la Loi.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la vidange des ouvrages. Il présente lors des contrôles du SPANC le bordereau de suivi des matières de vidange, remis par le vidangeur, comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, s'assure de l'accessibilité des ouvrages pour le bon déroulement des opérations de contrôles par le SPANC.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 21. Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC

En cas de cession de son immeuble, le propriétaire informe le SPANC de la vente du bien.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire (ou son mandataire) sollicite le SPANC pour qu'il établisse le rapport de visite à joindre au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. Ce contrôle est à la charge du vendeur.

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Ce rapport de visite précise le cas échéant les travaux obligatoires à réaliser pour la mise en conformité de l'installation. Si ces travaux sont laissés à la charge de l'acquéreur, **celui-ci dispose d'un délai d'1 AN pour mettre l'installation en conformité.** Le SPANC réalise alors une visite de contrôle pour vérifier la bonne mise aux normes des ouvrages, dans les conditions prévues à **l'ARTICLE 16** du présent règlement de service.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite mentionnant obligatoirement la date de la visite, transmis par le SPANC à l'acquéreur ; cette transmission rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l' **ARTICLE 23.**

Dans la mesure où la mise aux normes n'aurait pas été réalisée dans le délai imparti, l'acquéreur s'expose, après mise en demeure, à la pénalité financière mentionnée au **Chapitre 5** du présent règlement de service.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22. Principes budgétaires

En vertu des dispositions des articles L2224-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est géré comme un service à caractère industriel et commercial ; à ce titre, il fait l'objet d'un budget annexe.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines Collectivités, le budget du SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers, en contrepartie des prestations fournies.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC constituent ainsi des prestations qui permettent aux usagers, de respecter les dispositions législatives et réglementaires fixées en matière d'assainissement non collectif.

Le montant des redevances est déterminé de façon à assurer l'équilibre du budget du SPANC et à couvrir intégralement les charges d'exploitation du service.

ARTICLE 23. Redevances

Le montant des redevances est fixé par délibération de la Communauté de Communes, pour chacun des contrôles et prestations réalisés dans le cadre de la mission du SPANC.

Section 23.01 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- Contrôle de conception,
- Contrôle de bonne exécution,
- Contre-visite.

- ✕ Redevances exigibles, après l'exécution des prestations, auprès du maître d'ouvrage de l'installation d'ANC (propriétaire ou son mandataire), présentant au SPANC le projet de construction ou de réhabilitation,

A noter que lorsqu'un particulier, suite au contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif ayant eu un avis non conforme, qui décide de réhabiliter son système d'assainissement dans une période qui n'excédera pas 2 ans, ne sera pas assujéti au paiement de l'instruction du dossier de réhabilitation (Contrôles de conception et de bonne exécution) si les travaux sont effectivement terminés et conformes à l'issue des 2 ans.

Section 23.02 Contrôle de cession immobilière

- Contrôle de cession immobilière,
- Contre-visite

- X Redevance exigible, après l'exécution de la prestation, auprès du propriétaire vendeur (ou le cas échéant de son mandataire), comme indiqué à l'article L274-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Section 23.03 Contrôle de diagnostic initial et périodique

- Dispositions générales :

- X Redevance exigible, après exécution de la prestation, auprès du propriétaire (ou de son mandataire).

Le taux d'occupation d'un immeuble ne conditionne pas l'exigibilité de la redevance : une maison secondaire ou maison non occupée devra être contrôlée périodiquement.

- Raccordements au réseau d'assainissement collectif :

Lorsqu'une habitation est raccordée au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire doit transmettre le certificat de conformité du raccordement afin de sortir du SPANC et de ne plus être soumis à la redevance annuelle.

Dans le cas d'un raccordement réalisé après l'émission de la facture, l'utilisateur peut demander, dans les six mois suivant l'émission de la facture, un dégrèvement pour l'année en cours sous réserve de la transmission du certificat de conformité au SPANC.

- Levée des réserves des contrôles de bonne exécution :

Un usager peut demander le reclassement de son installation en présentant au SPANC les pièces justificatives nécessaires et suffisantes (photos, facture, rapport de contre-visite) levant les réserves émises lors du Contrôle de Bonne Exécution.

Section 23.04 Analyses :

- Type 1 : MES-DCO-DBO5,
- Type 2: MES-DCO-DBO5-NO3-PO4.

- X Forfait exigible auprès du propriétaire (ou de son mandataire), en cas d'analyses réalisées dans le cadre de **la Section 16.01** du présent règlement.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 24. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée et majorée de 100 %.

Cette pénalité pourra être reconduite chaque année.

Au sens du présent règlement, est considérée comme obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- > Refus explicite : refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- > Refus implicite : absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3ème rendez-vous sans justification (un avis de passage plus une lettre de relance en courrier simple puis une lettre recommandée avec avis de réception).
- > Refus implicite : report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

Il en est de même lorsque le défaut d'accessibilité des installations ne permet pas au SPANC d'assurer le contrôle dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 25. Sanctions pour manquements aux obligations du propriétaire

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement.

Section 25.01 Pénalité

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de **la pénalité** dont le montant est **équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100%** (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

L'application de **la pénalité** intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité chaque année jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Par ailleurs, le SPANC peut venir constater la situation tous les 6 mois, ce qui donne lieu lors de chaque visite à la facturation de la redevance pour contrôle périodique (en sus de la pénalité).

Toute pollution de l'eau peut en outre exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (en cas de rejet en mer) et L432-2 du Code de l'Environnement.

Section 25.02 Absence de mise aux normes dans le délai de 6 mois en cas d'absence d'installation

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité mentionnée à la [Section 25.01](#).

Section 25.03 Absence de mise aux normes dans le délai d'1 an après acquisition d'un bien

Lors de la vente d'un bien équipé d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme, les travaux de mises aux normes peuvent être laissés à la charge de l'acquéreur. Dans ce cas, celui-ci dispose d'un délai d'1 an pour mettre l'installation en conformité.

L'absence de mise aux normes dans ce délai expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité mentionnée à la [Section 25.01](#).

Section 25.04 Absence de mise aux normes dans le délai de 4 ans en cas de défaut de sécurité sanitaire ou de défaut de structure

Le propriétaire d'une installation présentant un danger sanitaire ou un risque environnemental avéré dispose d'un délai de 4 ans à compter de la mise en demeure notifiée par le SPANC pour procéder à la mise aux normes de son installation.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité mentionnée à la [Section 25.01](#).

ARTICLE 26. Mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, **le maire** peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent,

sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 27. Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont la compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par des agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 28. Modalités de règlement des litiges

Section 28.01 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes, par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- > soit répondre favorablement au réexamen du dossier
- > soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels. Passé le délai d'1 mois, la décision est réputée défavorable.

Section 28.02 Voies de recours externes

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents :

- toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif,
- les litiges individuels entre les propriétaires ou les usagers concernés, et le SPANC, notamment ceux liés à la facturation, relèvent de la compétence des Tribunaux Judiciaires.

ARTICLE 29. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 24 octobre 2023

Le règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.

Le présent règlement est à la disposition des usagers en mairie et au siège de la Communauté de Communes Les Avant Monts.

Il est également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Les Avant Monts.

ARTICLE 30. Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du SPANC et le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date **du 25 septembre 2023**.

Le Président de la Communauté de Communes

ANNEXE :

- Délibération fixant les tarifs du SPANC